

Pacte Civil de Solidarité

*loi n°99-944 du 15 novembre 1999 – loi du 23 juin 2006
loi n°2011-311 du 28 mars 2011 - loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016
circulaire du 10 mai 2017 réf. NOR : JUSC1411700C –
Code civil articles 461 et 462 et 515-1 à 515-7*

Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques, de sexe différent ou de même sexe, n'ayant aucun lien de parenté ou d'alliance au sens de l'article 515-2 du Code civil, pour organiser leur vie commune dans un cadre juridique stable.

Issu à l'origine de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, le PACS occupe une place intermédiaire entre le mariage, qui reste l'institution de base en matière de famille et le concubinage, défini pour la première fois comme une situation de fait par la même loi. La loi du 23 juin 2006 a modifié certaines dispositions du PACS, notamment celles relatives aux règles de sa publicité, aux règles de successions et libéralités.

Les personnes sous tutelle ou curatelle peuvent également conclure, modifier et dissoudre un PACS selon les mêmes formalités mais dans le respect des conditions prévues par les articles 461 et 462 du Code civil.

La publicité du PACS : Tous les PACS font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires. Cette mention porte l'identité du partenaire avec lequel le PACS a été conclu et le lieu où le PACS a été enregistré.

La solidarité : Les partenaires restent solidaires envers les dettes, mais seulement pour les dépenses de la vie courante et non pas les dépenses excessives.

Le patrimoine : Concernant leur patrimoine, les partenaires peuvent choisir entre un régime de séparation ou un régime d'indivision. Si les partenaires ne font pas de choix, c'est alors le régime de séparation qui s'appliquera.

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de modernité de la justice du XXI^e siècle, stipule que cette formalité, à compter du 1^{er} novembre 2017, sera enregistrée par l'Officier de l'état civil de la Mairie de résidence commune des partenaires (article 515-3 du Code civil).

L'enregistrement d'un Pacte Civil de Solidarité ne fait pas l'objet d'une cérémonie en Mairie, contrairement au mariage.

La comparaison personnelle et simultanée des partenaires est obligatoire.

Il convient de prendre rendez-vous auprès de l'Officier de l'état civil.

Enregistrement d'un Pacte Civil de Solidarité

Code civil articles 515-1 à 517-7-1

pièces à fournir par les deux partenaires

- ▶ Le formulaire CERFA N°15725*02 relatif à la déclaration conjointe de PACS, à l'attestation sur l'honneur de résidence commune et à l'attestation d'absence de lien de parenté ou d'alliance,
- ▶ La pièce d'identité en cours de validité de chaque partenaire (copie et original),
- ▶ L'extrait avec filiation de l'acte de naissance de moins de trois mois à la date d'enregistrement du Pacs,
- ▶ Le formulaire CERFA N°15726*02 relatif à la convention-type de PACS ou la convention personnalisée de PACS conclue par acte sous seing privé et signée par les deux partenaires, dans laquelle sera fixée librement les modalités de votre vie commune, sous réserve des obligations prévues par la loi. Aucune forme, ni contenu particulier que ceux prévus par les règles de droit commun applicables aux actes sous seing privé ne sont requis, de sorte que la convention peut simplement faire référence aux articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil.

Il n'appartient pas à l'Officier de l'état civil d'apprécier la validité des clauses de la convention, ni de conseiller les partenaires quant au contenu de leur convention. Seuls les notaires et les avocats sont habilités à renseigner les partenaires.

Le cas échéant fournir les documents suivants :

- ▶ si divorce : original et copie du livret de famille tenu à jour ou, à défaut, la copie intégrale ou un extrait avec filiation de l'acte de mariage dissous par divorce, du jugement de divorce ou de séparation dans son intégralité,
- ▶ si veuvage : copie intégrale de l'acte de décès du conjoint décédé,
- ▶ si tutelle ou curatelle : la décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire,
- ▶ si de nationalité étrangère : un certificat de coutume de moins de six mois délivré par le consulat ou l'ambassade. Ce document doit être traduit en langue française et une attestation de non inscription au répertoire civil annexe, délivré par le Service central d'état civil du Ministère des Affaires Etrangères.

Enregistrement de la déclaration conjointe de PACS par l'Officier de l'état civil

Après s'être assuré que la convention ne comporte pas de clause contraire à l'ordre public, l'Officier de l'état civil enregistre la déclaration de PACS. Sans en garder de copie, il restitue aux partenaires la convention dûment visée, accompagnée d'un récépissé d'enregistrement. La conservation dudit document relève de la responsabilité des deux partenaires.

Modification de la convention de PACS

Code civil article 515-3, alinéa 5

Pendant toute la durée du PACS, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue. Quel que soit le motif de modification, l'Officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration conjointe de PACS est seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS.

Les partenaires ou l'un d'eux, peuvent soit se présenter en personne sur rendez-vous en Mairie, soit adresser les copies des pièces d'identité des deux partenaires, le formulaire CERFA N°15430*01 de convention modificative, daté et signé par eux, portant modification de leur convention initiale de PACS par lettre recommandée avec AR. Sans joindre la convention initiale, ils devront indiquer la date et le numéro d'enregistrement de celle-ci. Chaque partenaire remet ou joint à l'envoi la photocopie d'un document d'identité.

Après s'être assuré que la convention modificative ne comporte pas de clause contraire à l'ordre public, l'Officier de l'état civil restitue ou expédie, aux partenaires, en lettre recommandée avec AR, la convention dûment visée, accompagnée d'un récépissé d'enregistrement.

Dissolution de la convention de PACS

Code civil article 515-7

Il existe quatre types de dissolution :

- ▶ par mariage de l'un ou des partenaires ;
- ▶ par décès de l'un ou des partenaires ;
- ▶ par déclaration conjointe des partenaires ;
- ▶ par décision unilatérale de l'un d'eux.

Au même titre que la modification d'un PACS, sa dissolution ne peut être enregistrée que par l'Officier de l'état civil qui a initialement procédé à l'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS.

Les partenaires (ou l'un d'eux) devront remettre ou envoyer par lettre recommandée avec AR à l'Officier d'état civil, le formulaire CERFA N°15429*01 de déclaration conjointe de dissolution et la photocopie de leurs pièces d'identité. La dissolution est alors enregistrée par l'Officier d'état civil qui transmet à chacun des partenaires, en recommandé avec AR, un récépissé d'enregistrement.

Si un seul partenaire souhaite dissoudre le PACS, il doit alors le faire signifier à l'autre, par huissier qui enverra par lettre recommandée avec AR, la copie de l'acte signifié à l'Officier d'état civil ayant enregistré la convention de PACS. La dissolution est alors enregistrée et les partenaires avisés.